

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-035

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

02-2023-03-06-00001 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° 0230322W0011, déposée par la SAS « Foncière Développement Restaurants » dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments commerciaux accueillant trois activités dont un cuisiniste, un commerce d'équipement de la maison et l'enseigne « AASGARD » (de secteur 2 non alimentaire) sis rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une surface de vente de 680 m² (1 page)

Page 3

02-2023-03-03-00002 - Dossier n°Geida P047820223 ordre du jour de la réunion du lundi 3 avril 2023 à 14h00 demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC00230322W0012, déposée par la SAS « Foncière des Drives » dont le siège est situé 14 avenue Gambetta 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, relative à l'extension d'un ensemble commercial, par transfert et extension d'une jardinerie à l'enseigne « Gamm Vert » (de secteur 2 non alimentaire) d'une surface de vente de 2 401,80 m² qui sera implanté rue des Marlettes 02 100 FAYET au sein l'ensemble commercial « Auchan FAYET » (1 page)

Page 5

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

02-2023-03-01-00003 - Délégations de signature de Mme Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Laon (4 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de l'Oise et direction départementale des territoires de l'Aisne /

02-2023-02-27-00001 - Arrêté N°11-2023-LE interpréfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la LOIVRE (9 pages)

Page 12

02-2023-02-27-00002 - Arrêté N°12-2023-LE interpréfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la VESLE de sa source à la confluence avec l'Aisne (10 pages)

Page 22

Sous-Préfecture de Saint-Quentin / Pôle sécurité et réglementation générale

02-2023-03-03-00003 - Arrêté SPSQ-PSRG-2023/002 portant délivrance de l'agrément des médecins pour siéger en commission médicale primaire du département de l'Aisne (2 pages)

Page 33

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-03-06-00001

Demande d autorisation d exploitation commerciale avec permis de construire n° 0230322W0011, déposée par la SAS « Foncière Développement Restaurants » dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création d un ensemble commercial composé de deux bâtiments commerciaux accueillant trois activités dont un cuisiniste, un commerce d équipement de la maison et l enseigne « AASGARD » (de secteur 2 non alimentaire) sis rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une surface de vente de 680 m²

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE**
DOSSIER n° Geida P047830223

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

DU LUNDI 3 AVRIL 2023 À 15 H 00

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE AVEC PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0230322W0011, DÉPOSÉE PAR LA SAS « FONCIÈRE DÉVELOPPEMENT RESTAURANTS » DONT LE SIÈGE EST SITUÉ 238 RUE DE LA PAIX 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, RELATIVE À LA CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPOSÉ DE DEUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX ACCUEILLANT TROIS ACTIVITÉS DONT UN CUISINISTE, UN COMMERCE D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON ET L'ENSEIGNE « AASGARD » (DE SECTEUR 2 – NON ALIMENTAIRE) SIS RUE DE LA GARENNE 02 100 FAYET, TOTALISANT UNE SURFACE DE VENTE DE 680 M².

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le Lundi 3 avril 2023 à 15 heures 00 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° 0230322W0011, déposée par la SAS « Foncière Développement Restaurants » dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments commerciaux accueillant trois activités dont un cuisiniste, un commerce d'équipement de la maison et l'enseigne « AASGARD » (de secteur 2 – non alimentaire) sis rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une surface de vente de 680 m².

À Laon, le 06 MARS 2023

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-03-03-00002

Dossier n°Geida P047820223 ordre du jour de la
réunion du lundi 3 avril 2023 à 14h00 demande
d autorisation d exploitation commerciale avec
permis de construire n° PC00230322W0012,
déposée par la SAS « Foncière des Drives » dont
le siège est situé 14 avenue Gambetta 34370
CAZOULS-LES-BEZIERS, relative à l extension
d un ensemble commercial, par transfert et
extension d une jardinerie à l enseigne « Gamm
Vert » (de secteur 2 non alimentaire) d une
surface de vente de 2 401,80 m² qui sera
implanté rue des Marlettes 02 100 FAYET au sein
l ensemble commercial « Auchan FAYET »



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE
DOSSIER n° Geida P047820223**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

DU LUNDI 3 AVRIL 2023 À 14 H 00

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE AVEC PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC00230322W0012, DÉPOSÉE PAR LA SAS « FONCIÈRE DES DRIVES » DONT LE SIÈGE EST SITUÉ 14 AVENUE GAMBETTA 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, RELATIVE À L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, PAR TRANSFERT ET EXTENSION D'UNE JARDINERIE À L'ENSEIGNE « GAMM VERT » (DE SECTEUR 2 – NON ALIMENTAIRE) D'UNE SURFACE DE VENTE DE 2 401,80 M² QUI SERA IMPLANTÉ RUE DES MARLETTES 02 100 FAYET AU SEIN L'ENSEMBLE COMMERCIAL « AUCHAN FAYET ».

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le Lundi 3 avril 2023 à 14 heures 00 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC00230322W0012, déposée par la SAS « Foncière des Drives » dont le siège est situé 14 avenue Gambetta 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, relative à l'extension d'un ensemble commercial, par transfert et extension d'une jardinerie à l'enseigne « Gamm Vert » (de secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 2 401,80 m² qui sera implanté rue des Marlettes 02 100 FAYET au sein l'ensemble commercial « Auchan FAYET ».

À Laon, le 03 MARS 2023

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC de l'Aisne
Tél. : 03 23 21 83 41 / Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Aisne

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/1

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-03-01-00003

Délégations de signature de Mme Béatrice
BOULET, inspectrice divisionnaire des Finances
publiques, responsable du Service des Impôts
des Particuliers de Laon

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE LAON

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MACAIGNE Simon, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de LAON à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 15 000 €.

En cas d'intérim de la responsable du service des impôts des particuliers de LAON la limite de délégation mentionnée au 1°) ; 2°) et 3°) est portée à 60 000€

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENSALEM Azzédine	Contrôleur des finances publiques
CHOAIN Grégory	Contrôleur des finances publiques
DE CLERCQ Lysiane	Contrôleuse des finances publiques
DUCLOS Jimmy	Contrôleur des finances publiques
GAILLARD Sandrine	Contrôleuse principale des finances publiques
GIVAIR Virginie	Contrôleuse des finances publiques
SANIEZ Lambert	Contrôleur des finances publiques
WATREMEZ Gregory	Contrôleur des finances publiques
ZAGOZDA Corinne	Contrôleuse principale des finances publiques

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAILLOT Cyril	CHOQUART Marie-Cécile
DEWAILLY Laurence	DUPONT Marine
GIORGI Agnès	MESSAGER Emmanuelle
MONTESSINO Philippe	RENAULT-LEFEVRE Christine
TRINTIGNAN Josian	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Corinne	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGUIN Lucie	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
DELERUE Thomas	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
DUCLOS Jimmy	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
VOGT Sandra	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
BECQUET Thibaut	Agent des finances publiques	300 €	4 mois	3 000 €
DUPONT Eugénie	Agente des finances publiques	300 €	4 mois	3 000 €
NAVEZ Anaïs	Agente des finances publiques	300 €	4 mois	3 000 €
OLIVET Fatima	Agente des finances publiques	300 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHOQUART Marie Cécile	Agente des finances publiques	3 mois (PSOD)	3 000 €
DUPONT Marine	Agente des finances publiques	3 mois (PSOD)	3 000 €
SANIEZ Lambert	Contrôleur des finances publiques	3 mois (PSOD)	3 000 €
WATREMEZ Grégory	Contrôleur des finances publiques	3 mois (PSOD)	3 000 €
ZAGOZDA Corinne	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois (PSOD)	3 000 €

Article 5

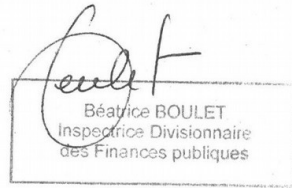
Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents désignés dans la présente délégation à l'effet de signer tout procès-verbal de signification d'un acte par un commissaire de justice.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L' AISNE

A Laon, le 1^{er} mars 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Béatrice BOULET
Inspectrice Divisionnaire
des Finances publiques

Béatrice BOULET

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des territoires de
l'Oise et direction départementale des territoires
de l'Aisne

02-2023-02-27-00001

Arrêté N°11-2023-LE interpréfectoral déclarant
d'intérêt général le programme pluriannuel de
restauration du bassin versant de la LOIVRE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

N° **11 -2023-LE**

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la LOIVRE

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.435-5, R.214-1 à R.214-103 et R.216-12 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suiippe ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la Loire déposé le 13 octobre 2022, considéré complet et régulier et présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe (SIABAVES), représenté son Président Francis BLIN, enregistré sous le n°0100008993 ;

Vu le dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG et du dossier loi sur l'eau en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suiippe en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 18 janvier 2023 au 8 février 2023, sur le site des services de l'État dans la Marne et de l'Aisne ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel en date du 9 février 2023.

Considérant que ce programme, valant plan de gestion, est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le programme de gestion et les travaux portés par le SIABAVES ne sont donc pas soumis à enquête publique ;

Considérant que le programme de gestion porté par le SIABAVES permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le SIABAVES dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du SIABAVES ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suipe.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 800036, 51722 Reims Cedex France, représenté par son Président Francis BLIN, est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser le programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la LOIVRE sur les communes de Berry-au-Bac (02), Cauroy-les-Hermonville (51), Cormicy (51), Hermonville (51) et Loivre (51).

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien sont précisés dans le dossier présenté et plus précisément dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien du bassin de la Loivre. Ils concernent la totalité du linéaire des cours d'eau suivant :

- la Loivre (11 700 m) ;
- Le Rabassa (6 200 m) ;
- Le ru de Cormicy (1 670 m) ;
- Le ru des Merlivats (2 930 m).

Les travaux sont les suivants :

- Entretien et plantation de ripisylve ;
- Lutte contre la renouée du Japon ;
- Remplacement de buse ;
- Démantèlement ou dérasement de seuils ;
- Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques ;
- Recharge granulométrique ;
- Création ou aménagement de passage à Gué ;
- Déconnexion de plan d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et au plan pluriannuel de restauration et d'entretien annexé au dossier.

Certains travaux relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et des espèces piscicoles ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau ni d'aggraver le risque inondation à l'aval comme en amont, ni de modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- d'éviter les impacts sur les zones humides ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors du cours d'eau et des zones inondables du cours d'eau ;

- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole. A ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage ou remblai en lit mineur ;
- de ne pas détruire de frayères.

Par ailleurs, l'évacuation des matériaux issus du démantèlement des ouvrages (buses existantes) s'effectuera vers une décharge agréée.

Un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l sera respecté. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;

Les travaux réalisés ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement : les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du début des travaux.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée au moins 6 mois avant la fin de la déclaration. Elle comprend a minima les informations citées aux articles R.214-32 ainsi qu'un bilan des actions déjà réalisées et restantes.

Article 6 : Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 7 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} août au 31 mars ;

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars. Celles dans les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} février au 30 juin

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 4 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 9 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre, il assure une veille météorologique.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les

moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau (Aisne et Marne) ainsi que l'Office français de la biodiversité (Aisne et Marne) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les Fédérations de la Marne et de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont informées de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux sur les peuplements piscicoles en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 11 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Berry-au-Bac (02), Cauroy-les-Hermonville (51), Cormicy (51), Hermonville (51) et Loivre (51) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration loi sur l'eau ainsi que le plan de gestion pluriannuel de la LOIVRE sont mis à disposition du public aux mairies des communes citées dans l'annexe 1 pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de l'Aisne et de la Marne ainsi qu'aux Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et de la Marne.

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Laon, le

27 FEV. 2023

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.lelerecours.fr

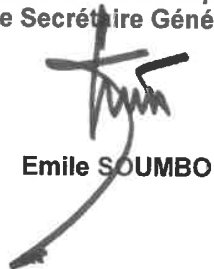
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Merne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

**Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

Direction départementale des territoires de
l'Oise et direction départementale des territoires
de l'Aisne

02-2023-02-27-00002

Arrêté N°12-2023-LE interpréfectoral déclarant
d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien
et de restauration de la VESLE de sa source à la
confluence avec l'Aisne

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

N° 12 -2023-LE

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la VESLE de sa source à la confluence avec l'Aisne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.435-5, R.214-1 à R.214-103 et R.216-12 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral valant plan de gestion et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°32-2017-LE-DIG relatif au renouvellement du plan de gestion et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la vesle en date du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2022-DIG portant prolongation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 07 juin 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vesle et le dossier de déclaration loi sur l'eau, en date du 12 juillet 2022, considéré complet et régulier, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe (SIABAVES), représentée par Monsieur le Président Francis BLIN, enregistré sous le n°51-2022-00059 ;

Vu le dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG et du dossier loi sur l'eau en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2022 de l'Office français de la biodiversité de la Marne ;

Vu l'avis favorable en date du 08 septembre 2022 de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis du service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 18 janvier au 08 février 2023, sur le site des services de l'État dans la Marne ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 18 janvier au 08 février 2023, sur le site des services de l'État dans l'Aisne ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel en date du 09 février 2023.

Considérant que ce programme, valant plan de gestion, est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des milieux aquatiques de ce plan de gestion n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le programme de gestion et les travaux portés par le SIABAVES ne sont donc pas soumis à enquête publique ;

Considérant que le programme de gestion porté par le SIABAVES permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le SIABAVES dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du SIABAVES ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suiippe.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 800036, 51722 Reims Cedex France, représenté par Monsieur le Président Francis BLIN, est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux définis dans le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la VESLE de sa source à la confluence avec l'Aisne, tels que définis dans le dossier. Les communes concernées par les travaux sont détaillées à l'annexe 1. Ce plan de gestion est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de restauration sont précisés dans le dossier présenté et plus précisément dans le Programme Pluriannuel de Restauration (PPR) de la Vesle. Ils concernent la Vesle de sa source à SOMME-VESLE jusqu'à la confluence avec l'Aisne à CONDE-SUR-AISNE, incluant les bras annexes suivant :

- Bras de Surelle à TINQUEUX (690m) ;
- Bras de Beauregard à REIMS (190m) ;
- Bras PINTO à CORMONTREUIL (1715m) ;
- Bras Saint Yved à BRAINE (270m).

Dans le cadre de la DIG, les principales actions d'aménagements et de restauration consistent en des travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique, d'entretien de la ripisylve, et de restauration de zones humides. Le plan d'action est détaillé dans le dossier de demande d'intérêt général et le dossier de déclaration loi sur l'eau pages 25 à 27. Les figures 8, 9, 10 et 11 localisent les interventions.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, en accord avec l'article R.214-38 du Code de l'environnement.

Certains travaux relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier (figure 8, 9, 10 et 11 du dossier de DIG et DLE), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du début des travaux.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée au moins 6 mois avant la fin de la déclaration. Elle comprend a minima les informations citées aux articles R.214-32 ainsi qu'un bilan des actions déjà réalisées et restantes.

Article 5 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} août au 31 mars ;

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars. Celles dans les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} février au 30 juin

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 7 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 8 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux de la Vesle et de ses bras cités dans l'article 2 sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes citées dans l'annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration loi sur l'eau ainsi que le plan de gestion pluriannuel de la VESLE et sont mis à disposition du public aux mairies des communes citées dans l'annexe 1 pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de l'Aisne et de la Marne ainsi qu'aux Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et de la Marne.

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :


1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2023

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Laon, le 27 FEV. 2023

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Communes du département de l'Aisne (02)	
AUGY	LIME
BAZOCHES SUR VESLE	MONT NOTRE DAME
BRAINE	PAARS
CHASSEMY	QUINCY SOUS LE MONT
CIRY-SALSOGNE	VASSENY
CONDE-SUR-AISNE	VILLE SAVOYE
COURCELLES SUR VESLE	

Communes du département de la Marne (51)	
BASLIEUX LES FISMES	PRUNAY
BEAUMONT SUR VESLE	PUSILIEUX
BOUY	REIMS
BREUIL	ROMAIN
CHÂLONS SUR VESLE	SAINT BRICE COURCELLES
CHAMPIGNY	SAINT ETIENNE AU TEMPLE
CORMONTREUIL	SAINT HILAIRE AU TEMPLE
COURLANDON	SAINT LEONARD
COURTISOLS	SEPT SAULX
DAMPIERRE AU TEMPLE	SILLERY
FISMES	SOMME VESLE
JONCHERY SUR VESLE	TAISSY
L'EPINE	THILLOIS
LIVRY LOUVERCY	TINQUEUX
MAGNEUX	TRIGNY
MERFY	VADENAY
MONTIGNY SUR VESLE	VAL DE VESLE
MOURMELON LE PETIT	VANDEUIL
MUIZON	VERZENAY
PROUILLY	

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

02-2023-03-03-00003

Arrêté SPSQ-PSRG-2023/002 portant délivrance
de l'agrément des médecins pour siéger en
commission médicale primaire du département
de l'Aisne

ARRÊTÉ SPSQ-PSRG-2023/002 PORTANT
DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT DES MÉDECINS
POUR SIÉGER EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

- VU** le Code de la route ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;
- VU** l'avis émis le 10/02/2023 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

24, rue de la Sous-Préfecture
02100 SAINT-QUENTIN
Affaire suivie par : Sébastien WLODARCZYK
Tél. : 03 60 09 81 25 (ligne directe)
Mél. : sebastien.wlodarczyk@aisne.gouv.fr
Réglementation générale et droits à conduire

1/2



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Le Docteur Jean-Claude BOUFFETEAU, exerçant 1 Avenue Michel de l'Hospital à Saint-Quentin, est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les examens médicaux assurés par le Docteur Jean-Claude BOUFFETEAU consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Claude BOUFFETEAU, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 03/03/2023

Corinne MINOT

